



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n°168/2022

**OBJET : Convention entre la ville et le Cirque Ovale pour un intervenant dans le cadre des cours de cirque**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

Considérant la proposition faite par le prestataire, de la mise à disposition d'un intervenant dans le cadre de cours de cirque au Gymnase Florence Arthaud pour la saison 2022-2023.

Considérant que le règlement du montant, s'effectuera en deux versements, soit en décembre 2022, le solde en juin 2023

**Article 1 :** DECIDE de signer une convention avec le Cirque Ovale, domicilié au 41 rue Jean Raynal- 91390 Morsang sur Orge

**Article 2 :** DECIDE de mettre à disposition la salle du gymnase Florence Arthaud tous les mercredis de 10h à 12h30 à destination des 6-11 ans pour l'enseignement de cours de cirque. (hors vacances scolaires).

**Article 3 :** DE CONCLURE une convention pour un montant de 4800 € (quatre mille huit cent euros) , soit 60 €/h pour 32 séances.

**Article 4 :** de verser en décembre 2022, la somme de 2200€ (deux mille deux cent euros), et le solde de 2600 € (deux mille six cent euros) en juin 2023.

**Article 5 :** DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 15 septembre 2022

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20220915-168-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022



*Décision certifiée exécutoire Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*